



REGLEMENT COMMUNAL

FIXANT LES CRITERES ET CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION EN MEUBLÉS DE TOURISME

Terminologie

○ **Local d'habitation** : toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyers, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location dans les conditions de l'article L. 632-1 du code de la construction et de l'habitation ou dans le cadre dans les conditions prévues au titre Ier ter de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (bail mobilité). Un local est réputé à usage d'habitation s'il était affecté à cet usage au 1er janvier 1970. Les locaux construits ou faisant l'objet de travaux ayant pour conséquence d'en changer la destination postérieurement au 1er janvier 1970 sont réputés avoir l'usage pour lequel la construction ou les travaux sont autorisés. [art. L631-7 du code de la construction et de l'habitation]

○ **Meublé de tourisme** : villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. Il peut s'agir d'une résidence secondaire à usage touristique temporaire ou d'un gîte exclusivement dédié à cet usage. [art. L324-1-1 du code du tourisme]

○ **Chambre d'hôte** : Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant (occupant d'une résidence principale) en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations (petite déjeuner ...). Il s'agit d'une catégorie distincte de celle des meublés de tourisme. [art. L324-3 du code du tourisme]

○ **Résidence principale** : logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le propriétaire ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens du code de la construction et de l'habitation. [art L324-1-1 code du tourisme et art. 2 de la loi du 06 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs]

○ **Usage et Changement d'usage** : l'usage correspond à l'utilisation effective du bien. Le code de la construction et de l'habitation distingue deux usages : l'habitation (1) et tout autre usage (2).

Le changement d'usage consistant à utiliser un local destiné à l'habitation au profit d'un autre usage est réglementé. Le fait de louer un local d'habitation comme meublé de tourisme, c'est-à-dire de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage (usage habitation vers usage commercial).

○ **Autorisation de changement d'usage temporaire** : autorisation délivrée à titre personnel pour une **durée limitée** d'utiliser le bien à un usage autre que l'habitation, ici comme meublé de tourisme. Le local concerné ne change pas de destination. Au terme de la durée de validité l'autorisation, le bien doit retrouver son usage initial d'habitation.

○ **Autorisation à caractère réel** : autorisation de changement d'usage accordée moyennant compensation. L'autorisation est attachée au bien et illimitée. Elle entraîne un changement de destination du local (« habitation » vers « commerce et service »).

○ **Autorisation à caractère personnel liée à l'activité du bénéficiaire** : autorisation délivrée à titre personnel d'utiliser le bien à un usage autre que l'habitation, ici comme meublé de tourisme. L'autorisation cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

○ **Bail mobilité** : contrat de location de courte durée d'un logement meublé à un locataire justifiant, à la date de la prise d'effet du bail, être en formation professionnelle, en études supérieures, en contrat d'apprentissage, en stage, en engagement volontaire dans le cadre d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national, en mutation professionnelle ou en mission temporaire dans le cadre de son activité professionnelle.

Le bail mobilité est conclu pour une durée minimale d'un mois et une durée maximale de dix mois, non renouvelable et non reconductible. Il est régi par les dispositions du titre Ier *ter* de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

○ **Compensation** : La compensation consiste en la transformation en habitation de locaux ayant une autre destination que l'habitation au 1^{er} janvier 1970 ou à sa date de construction si elle est postérieure et n'ayant pas déjà été utilisés à titre de compensation.

○ **Cession de commercialité** : contrat par lequel un propriétaire s'engage, moyennant indemnité, à transformer des locaux commerciaux en habitation pour permettre au cocontractant de s'en prévaloir vis-à-vis de l'administration au titre de la compensation.

○ **Surface** : La surface prise en compte pour l'application des dispositions du présent règlement est la surface de plancher au sens de l'article L.111-14 du code de l'urbanisme et des dispositions réglementaires correspondantes. Elle s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètres, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment après déduction de certaines surfaces énumérées à l'article R111-22 du code de l'urbanisme.

Titre I - Dispositions générales

Ces dispositions fixent des règles et principes communs ; elles sont applicables à l'ensemble des demandeurs.

Article 1^{er} Champ d'application et objet du règlement

1.1. La mise en location d'un local d'habitation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile caractérise un changement d'usage soumis à autorisation préalable du maire dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les autres changements d'usage ne sont pas soumis à autorisation.

1.2. Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations de changement d'usage et leurs caractéristiques.

Elles sont de trois types :

- Les **autorisations de changement d'usage délivrées à titre temporaire** aux propriétaires individuels conformément à l'article L631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation (Titre II) ;
- Les **autorisations de changement d'usage de droit commun à caractère réel** délivrées moyennant compensation à titre perpétuel conformément à l'article L631-7-1 du code de la construction et de l'habitation (Titre III)
- Les **autorisations de changement d'usage de droit commun à caractère personnel** liées à l'activité du bénéficiaire délivrées aux personnes morales pour la durée de leur activité professionnelle conformément à l'article L631-7-1 du code de la construction et de l'habitation (Titre VI).

Article 2 Dispenses

2.1. Lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du propriétaire, de son conjoint ou d'une personne à charge, celui-ci n'est pas tenu de solliciter une autorisation préalable de changement d'usage pour le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, dans la limite de cent-vingt nuitées de location par an.

Au-delà, le local ne répond plus à la définition de résidence principale et le propriétaire devra solliciter une autorisation avant toute nouvelle mise en location.

2.2. Le propriétaire est également dispensé de solliciter une autorisation préalable lorsque le changement d'usage porte uniquement sur une partie du local d'habitation constituant sa résidence principale (chambres chez l'habitant, chambres d'hôte).

Article 3 Changements d'usage prohibés

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour les locaux d'habitation faisant l'objet d'un conventionnement public ou privé s'il entre en contradiction avec les engagements pris quant à l'utilisation du bien et, notamment :

- Les locaux conventionnés en application de l'article L831-1 et D.321-23 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les locaux ayant bénéficié d'une aide publique dans le cadre de programmes d'amélioration de l'habitat sauf engagement du propriétaire de rembourser les subventions perçues.

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas non plus accordée pour des logements qui entrent en contradiction avec les conditions de maintien d'un prêt immobilier conventionné, notamment en application des articles L31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 Respect du droit des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment du respect des stipulations du règlement de copropriété.

Si le local est situé dans un immeuble en copropriété, le demandeur doit justifier que le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage en produisant sa copie et/ou une attestation du syndic en ce sens.

Le changement d'usage ne doit engendrer ni nuisance, ni danger pour le voisinage et ne conduire à aucun désordre pour le bâti.

Article 5 Respect des normes de décence, salubrité et sécurité

Le local faisant l'objet de la demande d'autorisation de changement d'usage doit être conforme :

- Aux règles d'hygiène et de salubrité des habitations prévues aux articles R1331-14 et suivants du code de la santé publique ;
- Aux normes de décence déterminées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Le propriétaire justifie du respect de ces conditions par tout moyen et, au besoin, par la production d'une attestation sur l'honneur selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 6 Nombre d'autorisations par propriétaire

Le changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme peut être accordé sans compensation dans la limite de deux autorisations par propriétaire pour les biens qu'il détient dans la commune, dont une seule autorisation dans le périmètre du centre-ville ci-après défini, qu'il s'agisse d'un propriétaire individuel ou d'une personne morale.

Autrement dit, un propriétaire ne peut pas bénéficier simultanément de plus deux autorisations de changement d'usage.

Sont pris en compte les autorisations portant sur des biens détenus en pleine propriété ou sur lesquels ledit propriétaire dispose de droits d'usufruit ou de droit indivis.

Pour les propriétaires individuels, le nombre maximal d'autorisations se calcule par foyer fiscal.

Article 7 Règles particulières au changement d'usage de locaux d'habitation du centre-ville

Sur la base des données statistiques recueillies sur l'ensemble du territoire de la Commune, des règles particulières ont été définies pour le changement d'usage des locaux d'habitation situés dans le périmètre du centre-ville identifié sur la carte annexée au présent règlement (**annexe n°1**).

Une seule autorisation de changement d'usage pourra être accordée sans compensation par propriétaire pour les biens qu'il détient dans ce périmètre.

Titre II – Dispositions applicables aux propriétaires individuels

Ces dispositions réglementent les conditions de délivrance et caractéristiques des autorisations de changement d'usage temporaires conformément à l'article L631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions concernent uniquement les propriétaires individuels (personnes physiques), qu'ils soient propriétaires en pleine propriété, usufruitiers ou en indivision.

Article 8 Autorisation de changement d'usage temporaire

Article 8.1. Conditions

Le changement d'usage d'un local d'habitation en meublé de tourisme peut être accordé sans compensation sous réserve du respect des conditions prévues au titre Ier.

Article 8.2. Caractéristiques

L'autorisation est accordée au propriétaire pour une durée de trois ans décomptée à partir de la date de la décision.

L'autorisation est délivrée à titre personnel et est incessible.

Article 8.3. Conditions de renouvellement

L'autorisation est renouvelable **une fois** pour la même durée.

Pour ce faire, il appartient au propriétaire de déposer une demande, au plus tôt quatre mois avant la fin de validité de l'autorisation initiale.

Il appartient au propriétaire de tenir compte de la durée d'instruction de sa demande pour éviter l'interruption de son droit entre la fin de validité de l'autorisation initiale et le début de l'autorisation renouvelée.

La demande de renouvellement comprend les mêmes éléments que la demande initiale et sera instruite dans les conditions du présent règlement.

La commune peut également s'opposer au renouvellement de l'autorisation si des nuisances ont été constatées en méconnaissance de l'article 4 du présent règlement après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter des observations.

Dans ce cas, l'autorisation prend fin au terme initialement prévu et sans préjudice de la possibilité de retrait prévue à l'article 15.

Article 8.4. Échéance de l'autorisation et délai de carence

A l'échéance de l'autorisation, le propriétaire ne pourra plus louer son bien comme meublé de tourisme tant qu'il ne disposera pas d'une nouvelle autorisation.

A l'échéance de l'autorisation renouvelée, le propriétaire ne pourra pas effectuer de nouvelle demande d'autorisation de changement d'usage portant sur le même bien avant l'écoulement d'un délai de six ans.

Article 9 Autorisation de changement d'usage temporaire des locations mixtes

Par dérogation à l'article 8, l'autorisation temporaire est accordée pour une durée de validité réduite à un an, renouvelable sans limitation, aux propriétaires justifiant la mise à disposition de leur bien dans le cadre d'un bail d'habitation conclu dans les conditions prévues au titre Ier ter de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, dit « bail mobilité », au moins neuf mois par an, de façon continue ou cumulée, à un ou plusieurs étudiants.

Cette autorisation concerne donc des propriétaires pratiquant un régime de location de forme mixte : estudiantine durant neuf mois au minimum et touristique pendant une durée maximale de trois mois.

Par conséquent, le propriétaire ne pourra pas utiliser son bien à usage de meublé de tourisme plus de trois mois par an sur la période de validité de son autorisation.

Si le propriétaire souhaite bénéficier des dispositions du présent article, il devra joindre à sa demande la copie du bail ou des baux portant sur son bien et une/des attestation(s) de scolarité.

Le bail doit ou les baux devront avoir été conclus l'année de la demande ou l'année précédente et permettre la mise à disposition du bien à un usage d'habitation au moins neuf mois.

Par dérogation à l'article 6, le nombre d'autorisations de changement d'usage temporaire accordé sans compensation pour les locations mixtes est limité à trois autorisations par propriétaire pour les biens qu'il détient sur la commune.

Un propriétaire sollicitant une autorisation au titre du présent article 9 ne pourra se prévaloir d'autorisations supplémentaires au titre des articles 8 à 8.4.

Le propriétaire devra renouveler sa demande chaque année sur la base d'un dossier complet.

Titre III – Dispositions applicables aux personnes morales

Ces dispositions réglementent les conditions de délivrance et caractéristiques des autorisations de changement de destination de droit commun prévues à l'article L631-7-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles sont applicables aux personnes morales (SCI, SARL).

Article 10 Autorisation de changement d'usage personnelle liée à l'activité professionnelle du bénéficiaire

10.1. Si le propriétaire est une personne morale, l'autorisation préalable au changement d'usage peut être accordée pour les besoins de son activité professionnelle sous réserve des conditions prévues au titre Ier.

L'autorisation de changement d'usage est personnelle et accordée pour la durée de l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.

10.2. L'administration devra être informée du retour des locaux à leur affectation antérieure.

La déclaration de retour des locaux à leur affectation antérieure est faite soit par le propriétaire des locaux ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à redonner aux locaux leur affectation antérieure. [art. R631-7 du CCH]

Titre IV – Dispositions applicables en cas de compensation

Ces dispositions réglementent les conditions de délivrance l'autorisation de changement d'usage avec compensation pouvant être réclamé par tout type de propriétaire (individuel ou personne morale).

Article 11 Autorisation de changement d'usage à caractère réel et perpétuel (attachée au bien)

L'autorisation préalable au changement d'usage peut être accordée moyennant compensation dans les conditions prévues à l'article 12 et sous réserve du respect des conditions prévues au titre Ier.

L'autorisation de changement d'usage est attachée au bien et non à la personne et illimitée, sous réserve que l'usage des locaux d'habitation soit également maintenu.

Elle entraîne un changement de destination du bien.

Elle devra être publiée à la demande et aux frais de son bénéficiaire au **fichier immobilier** avec la mention des locaux de compensation. Il appartient au demandeur de justifier de la demande de publication au service de la publicité foncière dans le mois suivant la délivrance de l'autorisation.

Article 12 Conditions de la compensation

12.1. La compensation consiste en la transformation en habitation de locaux ayant un autre usage que l'habitation au 1er janvier 1970 ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme changeant leur destination postérieurement au 1er janvier 1970 et n'ayant pas déjà été utilisés à titre de compensation.

Les locaux de compensation devront être situés dans un **périmètre maximal de 1000 mètres à vol d'oiseau** de celui dans lequel se situe le local faisant l'objet de la demande de changement d'usage.

Ils devront présenter une **surface de plancher au moins équivalente** au local faisant l'objet de la demande de changement d'usage. Les surfaces sont calculées conformément à l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.

12.2. La compensation peut prendre les formes suivantes :

- La transformation en habitation d'un bien affecté à un autre usage que l'habitation appartenant au demandeur. Le demandeur devra justifier d'une attestation notariée ou d'un titre de propriété.
- L'achat de droits dits de « commercialité » auprès de tiers souhaitant affecter à un usage d'habitation des locaux destinés à un autre usage que l'habitation. Le demandeur devra justifier de l'accord de son cocontractant pour fournir la compensation.
- La réhabilitation complète d'un bien vacant et inhabitable depuis plus de 10 ans en local d'habitation. Si le bien n'est visé par aucune interdiction administrative d'habiter, le demandeur devra produire un constat effectué avant et après les travaux, en plus des justificatifs de réalisation des travaux. Si le bien est visé par une interdiction administrative d'habiter, le demandeur devra produire l'arrêté de mainlevée de la mesure.

Les locaux situés en rez-de-chaussée d'un immeuble collectif ne pourront pas servir de compensation.

12.3. Le demandeur doit aussi justifier d'une **décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une autorisation de changement de destination** des locaux de compensation, conformément aux exigences du code de l'urbanisme en matière de changement de destination.

Lorsque la compensation s'accompagne de travaux, les locaux de compensation doivent avoir fait l'objet de la transmission d'une déclaration attestant l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) incontestée justifiant que les travaux effectués correspondent à ceux autorisés dans le cadre d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable depuis moins de 1 an. L'**attestation de non-opposition** est jointe à la demande.

12.4. A l'issue de leur transformation en logements, les biens proposés en compensation devront répondre aux normes d'hygiène et de salubrité applicables aux locaux d'habitation prévues aux article L1331-14 et suivants du code de la santé publique.

12.5. Les locaux objet du changement d'usage et les locaux de compensation doivent être transformés de façon concomitante.

12.6. Les locaux offerts en compensation sont mentionnés dans l'autorisation qui est publiée au fichier immobilier dans les conditions prévues à l'article 9.

Titre V – Modalités de dépôt de la demande et instruction

Article 13 Instruction de la demande

La demande doit être formée par le propriétaire ou la personne qu'il a mandatée.

Le demandeur doit déposer un formulaire de demande accompagné a minima des pièces justificatives listées en **annexe 2** du présent règlement.

Dans le mois suivant la réception de la demande, un accusé réception est adressé au demandeur.

Ce dernier énumère le cas échéant les informations et pièces manquantes qui devront être transmises au service instructeur dans le mois qui suit la réception de ce courrier. À défaut, le demandeur sera réputé avoir renoncé à sa demande.

Le délai d'instruction pour délivrer l'autorisation ou le refus est de deux mois suivant la réception du dossier complet.

Le défaut de réponse à l'issue de ce délai vaut autorisation tacite de changement d'usage.

Article 14 Changement d'usage assorti de travaux

Lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage.

En raison de l'indépendance des législations applicables, à savoir les dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le changement d'usage et celles du code de l'urbanisme pour les autorisations d'urbanisme, le demandeur devra compléter et joindre le formulaire de demande de changement d'usage à sa demande de permis de construire ou à sa déclaration préalable.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation de changement d'usage. [Dispositions prévues par l'article L631-8 du CCH]

Titre VI – Retrait et sanction

Article 15 Retrait

L'autorisation de changement d'usage peut être retirée s'il est établi que les données sur lesquelles la demande a été instruite étaient erronées et que les conditions de délivrance ne sont pas réunies et après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter des observations

L'autorisation de changement d'usage, qui est accordée sous réserve du droit des tiers, peut également être retirée en cas de nuisances répétées le local concerné en méconnaissance de l'article 4 du présent règlement et après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter des observations

Le propriétaire du bien est responsable vis-à-vis des tiers et notamment de la commune des nuisances et/ou des dommages résultant de l'exploitation du local, sans préjudice des actions dont il dispose contre les personnes hébergées

Article 16 Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible

- De **sanctions civiles** dans les conditions prévues à l'articles L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduit ci-dessous à titre indicatif :

« Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application dudit article est condamnée à une amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 € par local irrégulièrement transformé.

Cette amende est prononcée par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local.

Sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, le président du tribunal ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour et par mètre carré utile du local irrégulièrement transformé. Le produit en est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé.

Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires.»

- **De sanctions pénales** dans les conditions prévues à l'article L.651-3 du même code reproduit ci-dessous à titre indicatif :

Extrait : « Quiconque a, (...), sciemment fait de fausses déclarations, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 80 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Titre VII – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 17 Ouverture du guichet

Le dépôt des demandes pourra être effectué **à compter du 1^{er} mai 2024**.

L'autorisation de changement d'usage sera exigible pour la location d'un bien comme meublé de tourisme à compter du 1er juillet 2024.

Article 18 Application du règlement aux meublés de tourisme déclarés avant sa publication

En application de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, les meublés de tourisme doivent être déclarés à la mairie du territoire sur lequel ils se situent.

Les personnes ayant déclaré leurs meublés de tourisme avant la publication du présent règlement disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se mettre en conformité avec celui-ci.

Au terme de ce délai, les dispositions du présent règlement leur seront applicables.

Le délai maximal d'un an susvisé ne concerne pas l'obligation de procéder à l'enregistrement de la déclaration de mise en location qui devra être effectuée dans les conditions prévues par la délibération instaurant cette obligation.

Le périmètre du centre-ville au sens de l'article 7 du présent règlement comprend les sections cadastrales suivantes : AN – AO - BP – BO – BR – BS – BT – BY – BV – BW – BX

Annexe 2 : Pièces justificatives à joindre à la demande d'autorisation

- Formulaire renseigné
- Titre de propriété ou attestation de propriété
- Mandat du demandeur (s'il ne s'agit pas du propriétaire)
- Extrait du règlement de copropriété ou attestation du syndic sur la compatibilité entre l'usage du bien comme meublé de tourisme et les stipulations du règlement de copropriété
- Attestation sur l'honneur que le local respecte les normes de décence et de salubrité (modèle à compléter) / tout justificatif complémentaire (diagnostics ...)
- Bail mobilité et attestation de scolarité (pour les demandeurs souhaitant bénéficier de l'article 9 du règlement)

Pièce complémentaire pour justifier la compensation :

- Copie de l'autorisation d'urbanisme de changement de destination
- Accord du propriétaire pour fournir la compensation ou copie de l'acte de la cession de droits de commercialité
- Plan avec mention des surfaces du local servant de compensation
- Attestation de non contestation de la conformité des travaux (à la suite de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, DAACT)
- Attestation sur l'honneur que le local servant de compensation respecte les normes de décence et de salubrité (modèle à compléter)



VILLE DE VANNES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VANNES**

~~~~~

Séance du Conseil municipal du 18 décembre 2023

Le Conseil municipal, convoqué par lettre du lundi 11 décembre 2023, s'est réuni le 18 décembre 2023, sous la présidence de M. David ROBO, Maire

Présents :

David ROBO, Fabien LE GUERNEVÉ, Gérard THEPAUT, Monique JEAN, Mohamed AZGAG, Christine PENHOUE, François ARS, Hortense LE PAPE, Michel GILLET, Nadine PÉLERIN, Olivier LE BRUN, Chrystel DELATTRE, Virginie TALMON, Patrick MAHE O'CHINAL, Armelle MANCHEC, Patrick LALOUX, Alain Michel RICHER, Eric ROUILLON, Marie CLEQUIN, Jean-Pierre RIVERY, Violaine BAROIN, Jean-Jacques PAGE, Annaïck BODIGUEL, Patrice KERMORVANT, Karine SCHMID, Maxime HUGÉ, Vincent GICQUEL, Pascale DEVOILLE, Catherine LE TUTOUR, Franck POIRIER, Christian LE MOIGNE, Sandrine BERTHIER, Laetitia DUMAS, Audrey ESSOLA, Patrick LE MESTRE, Marie-Noëlle KERGOSIEN, Guillaume AUFFRET, François RIOU

Pouvoirs :

Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Mme PÉLERIN  
Anne LE HENANFF a donné pouvoir à M. LE GUERNEVÉ  
Elen KERGUERIS a donné pouvoir à Mme DELATTRE  
Claire BOEDEC a donné pouvoir à Mme LE TUTOUR  
Marc-Antoine MENIER a donné pouvoir à M. RICHER  
Odile MONNET a donné pouvoir à M. AUFFRET

Absent(s) :

Frank D'ABOVILLE

Membres en exercice : 45

Secrétaire de séance : Guillaume AUFFRET, Conseiller municipal

## **Séance du Conseil municipal du 18 décembre 2023**

### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

#### **Instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et de l'enregistrement de la déclaration préalable de location d'un meublé de tourisme**

Mme Hortense LE PAPE présente le rapport suivant :

Considérant que les données objectives recueillies démontrent une augmentation significative du nombre de meublés touristiques sur le territoire de la commune ;

Considérant que cette augmentation résulte principalement de la transformation d'usage de locaux destinés à l'habitation ;

Considérant qu'il en résulte une diminution du nombre de logements disponibles mais aussi une hausse des prix des immeubles et des loyers en inadéquation avec les niveaux de revenus des résidents locaux ;

Considérant que le reclassement de la commune en zone B1 d'après les catégories prévues à l'article D.304-1 du code de la construction et de l'habitation confirme ce déséquilibre croissant entre l'offre et la demande de logements ;

Considérant que la multiplication des locations saisonnières pour des séjours de courte durée dans des locaux à usage d'habitation est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché de logements locatifs résidentiels de VANNES ;

Considérant qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune par l'instauration de la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place le régime d'autorisation de changement d'usage sur le double fondement de l'article L631-7-1 A et de l'article L631-7-1 du code de la construction et de l'habitation afin de viser à la fois les personnes physiques et morales propriétaires ;

Considérant que l'enregistrement de la déclaration préalable de location de meublé de tourisme permet de disposer de données actualisées et de contrôler le respect de la réglementation par les propriétaires et par les annonceurs ;

Considérant que l'arrêté du Préfet du Morbihan du 4 juillet 2023 tend la procédure d'autorisation de changement d'usage applicable sur le territoire de la commune de Vannes ;

Il est proposé au conseil de mettre un régime d'autorisation préalable de changement d'usage et de déclaration préalable des meublés de tourisme.

Le règlement prévoit notamment que :

- Un propriétaire (personne physique ou morale) ne pourra bénéficier que de deux autorisations de changement d'usage simultanément, dont une seule dans le périmètre du centre-ville.
- Pour les personnes physiques, l'autorisation sera délivrée pour 3 ans renouvelable une fois.
- Afin de maintenir une offre de location à destination des étudiants, il pourra être délivré aux propriétaires personnes physiques, à titre dérogatoire, des autorisations temporaires de changement d'usage pour des locations de forme mixte (9 mois en bail mobilité et 3 mois au plus en meublé de tourisme), dans la limite de trois autorisations par propriétaire et pour une durée maximale d'un an. L'autorisation pourra être renouvelée chaque année en formulant une nouvelle demande.
- Pour les personnes morales, l'autorisation sera délivrée pour le temps que durera l'activité d'hébergement touristique.
- En cas de compensation (transformation concomitante d'un bien destiné à autre usage que l'habitation en logement), l'autorisation sera attachée au bien et définitive.
- Tous les meublés de tourisme (dès la 1<sup>ère</sup> nuitée de location) seront soumis à déclaration préalable permettant d'obtenir un numéro d'enregistrement qui devra figurer sur toutes les annonces de location.

**Vu l'avis de la Commission :**

Climat, Biodiversité, Aménagement, Mobilités

**Je vous propose :**

- d’instaurer l’autorisation de changement d’usage de locaux d’habitation en meublés de tourisme à la fois sur le fondement de l’article L631-7-1 A du code de la construction et de l’habitation et sur le fondement de l’article L631-7-1 du code de la construction et de l’habitation ;
- d’approuver le règlement de changement d’usage ci-annexé précisant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d’usage ;
- d’approuver l’instauration de la procédure d’enregistrement de la déclaration préalable de location d’un meublé de tourisme tel que prévu à l’article L.324-1-1 III du code du tourisme ;
- de mettre en œuvre la procédure d’enregistrement de la déclaration des meublés de tourisme à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 ;
- d’exiger l’autorisation de changement d’usage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 avec des demandes qui pourront être déposées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.
- d’accorder un délai supplémentaire d’un an aux propriétaires ayant déjà déclaré un meublé de tourisme à VANNES à cette date pour se mettre en conformité avec le règlement de changement d’usage ;
- de donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme au procès-verbal  
Le Maire

A blue ink signature, appearing to be 'David ROBO', written in a stylized, cursive script.

David ROBO



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Urbanisme Habitat Construction  
Unité Politique de l'Habitat et Renouvellement Urbain

Affaire suivie par : Christine Berquez  
Tél. : 02 56 63 73 51  
Courriel : christine.berquez@morbihan.gouv.fr

**- 7 JUL. 2023**  
**SERVICE DES ASSEMBLEES**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Vannes, le **04 JUL. 2023**

**Le préfet du Morbihan**

à

Monsieur le maire de Vannes  
Hôtel de ville  
Place Maurice Marchais  
BP 509  
56019 VANNES Cedex

**Objet :** Autorisation préalable au changement d'usage de locaux à usage d'habitation

**Réf :** Articles L.631-7 à 631-9 du code de la construction et de l'habitation  
Articles L.324-1 à L.324-2-1 et D. 324-1 à R. 324-3 du code du tourisme

**P.J.** Arrêté préfectoral d'autorisation préalable de changement d'usage

Par courrier en date du 11 mai 2023, vous sollicitez pour la commune de Vannes, l'instauration de la procédure d'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation, en vue de réguler les locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée destinés à une clientèle de passage.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de votre projet de mettre en place un dispositif d'enregistrement obligatoire des meublés de tourisme, l'objectif étant de mieux encadrer l'essor de ces locations de courte durée et de contribuer ainsi à préserver l'habitat permanent sur la commune de Vannes.

Dans ce contexte, je vous donne mon accord pour instaurer sur votre commune, la procédure de changement d'usage, formalisée par l'arrêté ci-joint.

J'attire donc votre attention sur le fait que la délibération qui sera prise par le conseil municipal devra préciser les raisons pour lesquelles le changement d'usage est mis en oeuvre. Il est ainsi recommandé de démontrer de manière objective, que la collectivité subit des tensions sur le marché du logement.

Parmi les indicateurs pouvant être mobilisés, figurent par exemple, les critères de tension pris en compte dans le décret à paraître sur le nouveau zonage des communes touristiques et tendues : le niveau des prix immobiliers, le niveau des loyers dans le parc privé et le taux de résidences secondaires. Il s'agit de démontrer que la mise en oeuvre du changement d'usage, qui constitue une contrainte, est non seulement nécessaire, mais également proportionnée au but recherché, afin d'assurer la sécurité juridique du dispositif.

En complément de ce dispositif très ambitieux que vous menez, je vous inciterai à renforcer le suivi de la déclaration préalable en mairie qui est obligatoire conformément à l'article L 324-1-1 du code du tourisme pour tout propriétaire de meublé de tourisme.

Vous voudrez bien m'adresser la délibération définissant les conditions de délivrance de ces autorisations de changement d'usage.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 - 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

**Stéphane JARLÉGAND**



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 et suivants,

**VU** le décret du 20 juillet 2022, nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

**VU** la demande du maire de Vannes en date du 11 mai 2023,

**Considérant** que le régime des demandes d'autorisation préalable au changement d'usage peut être étendu, par décision du représentant de l'État dans le département, aux maires des communes qui en font la demande,

**Considérant** que la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée transformant la destination de locaux à usage d'habitation, est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché de logements locatifs résidentiels de Vannes,

**Considérant** qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune de Vannes,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sur le territoire de la commune de Vannes, est instaurée, à compter de la signature du présent arrêté, la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 2 :** Le maire de Vannes, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Vannes, le

**04 JUL. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex, ou via l'application de télérecours citoyen accessible par le site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Stéphane JARLÉGAND**